

Affaire T-37/89

Jack Hanning contre Parlement européen

« Fonctionnaire — Lauréat d'un concours —
Annulation d'un deuxième concours par le Tribunal »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 20 septembre 1990 466

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Candidat classé en ordre utile à l'issue d'un concours — Décision de ne procéder à aucune nomination (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*
2. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance — Conditions — Moyen nouveau — Notion (Règlement de procédure, art. 42, § 2)*
3. *Fonctionnaires — Recours — Moyens — Insuffisance de motivation — Constatation d'office*
4. *Fonctionnaires — Décision faisant grief — Obligation de motivation — Non-respect — Régularisation au cours de la procédure contentieuse — Limites (Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2)*
5. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Obligation de choisir l'un des lauréats en cas de pourvoi de l'emploi déclaré vacant — Limites — Refus d'exploiter une liste d'aptitude affectée d'une irrégularité partielle — Illégalité*

6. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Obligation d'opérer les nominations en respectant l'ordre de classement sur la liste d'aptitude — Limites — Intérêt du service*
7. *Fonctionnaires — Recours — Arrêt d'annulation — Pouvoir d'injonction du Tribunal — Absence*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
8. *Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité — Étendue du préjudice non précisée — Irrecevabilité*
(Statut des fonctionnaires, art. 91; règlement de procédure, art. 38, § 1)
9. *Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité — Annulation de l'acte illégal attaqué — Réparation adéquate du préjudice moral*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)

1. Le fait pour un candidat d'avoir participé à un concours, à l'issue duquel il s'est trouvé classé en ordre utile, justifie de l'existence de son intérêt quant à la suite que l'autorité investie du pouvoir de nomination réserve à ce concours. Est, dès lors, susceptible de faire grief à un tel candidat la décision de ne pas procéder à une nomination et d'ouvrir un nouveau concours.
4. Une décision de passer outre aux résultats d'un concours et d'en ouvrir un nouveau en raison d'irrégularités constatées au cours de la procédure du premier concours n'est pas suffisamment motivée lorsqu'elle ne contient aucune indication sur le caractère ou la nature des irrégularités en question.

2. Si l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure, interdit la production de moyens nouveaux en cours d'instance, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite, un moyen qui constitue l'ampliation d'un moyen énoncé antérieurement, directement ou implicitement, dans la requête introductive d'instance et qui présente un lien étroit avec celui-ci, doit être considéré comme recevable.

3. Le Tribunal est tenu de rechercher d'office si l'institution défenderesse a satisfait à l'obligation qui lui incombait de motiver la décision attaquée.

Si un défaut de motivation ne saurait être couvert par la circonstance que le requérant a appris, au cours de la procédure devant le Tribunal, les raisons pour lesquelles la décision attaquée a été prise à son encontre, il en va différemment en cas d'insuffisance de motivation. En effet, des explications données au cours de l'instance peuvent, dans des cas exceptionnels, rendre sans objet un moyen tiré de l'insuffisance de motivation.

En cas d'insuffisance de motivation et de précisions complémentaires apportées à cet égard en cours d'instance, il appartient au juge de vérifier si les motivations successives invoquées par l'institution défenderesse sont de nature à fonder légalement la décision attaquée.

5. Le statut n'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination, une fois la procédure de recrutement entamée, l'obligation d'y donner suite en pourvoyant à l'emploi mis en vacance. Mais, lorsqu'elle entend effectivement pourvoir au poste déclaré vacant, cette autorité doit nommer les lauréats sur la base des résultats du concours. Elle ne peut s'écarter de cette règle que pour des raisons sérieuses en justifiant sa décision d'une manière claire et complète. Il s'ensuit que l'institution n'est pas libre de clore la procédure de recrutement sans examiner si des raisons sérieuses s'opposent à la nomination d'un lauréat du concours.
6. Si l'autorité investie du pouvoir de nomination a le droit de ne pas respecter l'ordre précis du classement des lauréats d'un concours, elle doit avoir des raisons tenant à l'intérêt du service pour nommer au poste déclaré vacant un autre candidat que celui classé premier.
7. Le Tribunal ne saurait, sans empiéter sur les prérogatives de l'autorité administrative, ordonner à une institution de prendre les mesures qu'implique l'exécution d'un arrêt prononçant l'annulation de décisions relatives à des procédures de concours.

S'il est vrai qu'en principe l'ensemble des opérations d'un concours se trouve nécessairement vicié en raison du refus illégal d'admettre un candidat aux épreuves, il n'en va pas de même dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats ont été admis à tort. Dans de telles circonstances, l'autorité investie du pouvoir de nomination se trouve confrontée à une procédure de concours et à une liste d'aptitude dont les parties entachées d'irrégularités peuvent être dissociées des parties qui en sont exemptes.

Cette autorité doit alors prendre en considération, avant de passer outre aux résultats du concours, la possibilité de pourvoir au poste vacant par la nomination de l'un des lauréats régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude.

8. Ne satisfait pas aux exigences de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure une requête visant à la réparation d'un préjudice matériel lorsque le requérant ne précise pas l'étendue du dommage prétendument subi, alors qu'il aurait pu facilement le chiffrer et qu'il n'établit pas, ni même n'allègue, l'existence de circonstances particulières justifiant cette omission.
9. L'annulation d'un acte de l'administration attaqué par un fonctionnaire constitue en elle-même une réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que celui-ci peut avoir subi en raison de l'acte annulé. Une demande visant à l'octroi d'un franc symbolique à titre de dommages-intérêts devient alors sans objet.